

Code Générale des Collectivités Territoriales.

Mise en oeuvre opérationnelle en dehors du département

Article R1424-47

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les services d'incendie et de secours ne peuvent intervenir en dehors des limites de leur département que sur décision :

1° Du préfet de leur département, notamment en application d'une convention interdépartementale ;

2° Du préfet de la zone de défense ou du préfet désigné par le Premier ministre en application des articles 7, 8 et 9 de la [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

3° Du ministre de l'intérieur en application de l'article 6 de la loi du 22 juillet 1987 précitée.

Article R1424-48

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le préfet chargé de l'établissement de l'un des plans prévus aux articles 3, 4, 7 et 8 de la [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peut confier une mission de coordination interdépartementale à l'un des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de l'un des départements soumis aux dispositions du plan.

Il peut également, par le regroupement des moyens de secours existant dans ces départements, instituer des moyens mobiles de secours composés de sapeurs-pompiers communaux, intercommunaux et départementaux et commandés par des officiers de sapeurs-pompiers qu'il désigne.

Article R1424-49

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Le préfet chargé de la coordination des opérations en application des articles 7 et 8 de la [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs dispose d'un état-major de sécurité civile, qui comprend notamment des sapeurs-pompiers professionnels. La composition de cet état-major est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur.

Il emploie les moyens mobiles de secours mentionnés à l'article [R. 1424-48](#) qu'il a institués ou qui ont été mis à sa disposition par le préfet qui les a institués.

Article R1424-50

Créé par [Décret 2000-318 2000-04-07 jorf 9 avril 2000](#)

Les services d'incendie et de secours ne peuvent intervenir au profit d'un Etat étranger que sur décision du Gouvernement en application de l'article 13 de la [loi n° 87-565 du 22 juillet 1987](#) relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, sous réserve, le cas échéant, des accords de coopération décentralisée conclus dans les conditions prévues à l'article [L. 1112-1](#).